

# Comité des Parties



## Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul)

---

Conclusions sur la mise en œuvre des  
recommandations concernant  
la Pologne adoptées par le Comité des Parties  
à la Convention d'Istanbul

IC-CP(2025)30

Adoptés le 11 décembre 2025

Publiés le 15 décembre 2025

Secrétariat de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte  
contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique

Le Comité des Parties à la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ci-après « la convention »), agissant en vertu de l'article 68, paragraphe 12, de la convention et de la règle 1, paragraphe 2b, de son règlement intérieur ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 66, paragraphe 1, de la convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ci-après « le GREVIO ») ;

Prenant en compte le règlement intérieur du Comité des Parties ;

Vu l'instrument de ratification déposé par la Pologne le 27 avril 2015 ;

Vu le rapport d'évaluation de référence concernant la mise en œuvre de la convention par la Pologne, adopté par le GREVIO lors de sa 24<sup>ème</sup> réunion (21-23 juin 2021), ainsi que les commentaires du Gouvernement, reçus le 8 septembre 2021 ;

Vu la recommandation sur la mise en œuvre de la convention adressée à la Pologne par le Comité des Parties, publiée le 9 décembre 2021 ;

Gardant à l'esprit l'adoption, à sa 9<sup>e</sup> réunion, le 15 décembre 2020, d'un formulaire de rapport qui se concentre sur 10 domaines de la convention au maximum et que les États sont invités à utiliser pour rendre compte au Comité des Parties des mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations adressées à leurs autorités ;

Ayant examiné les informations données au moyen du formulaire prévu à cet effet par la Pologne sur la mise en œuvre de la recommandation adressée à ses autorités, ainsi que les informations soumises par la société civile ;

A. Salue les mesures prises par les autorités polonaises pour mettre en œuvre la convention et les progrès accomplis en la matière, notant en particulier :

- la création d'un ministère de l'Égalité en 2023, transformé par la suite en Secrétariat d'État à l'égalité au sein du cabinet du Premier ministre en 2025 dans le cadre d'une restructuration institutionnelle, afin de servir d'organe national de coordination pour la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul, dont le mandat est de contrôler la mise en œuvre des politiques relatives à la violence domestique et d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques d'égalité et de non-discrimination ;
- le lancement d'un processus législatif visant à garantir un financement stable du plan d'action national pour l'égalité de traitement 2022-2030 ;
- la mise en œuvre d'un programme de subventions, comprenant des fonds supplémentaires en faveur des collectivités locales, afin de lutter contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ;
- les efforts visant à renforcer la coopération avec les organisations de la société civile en tenant des réunions régulières avec les représentants d'organisations non gouvernementales (ONG) qui œuvrent à la promotion de l'égalité des droits entre les hommes et les femmes, et en apportant une aide financière à ces organisations pour la conduite de leurs activités ;
- la réalisation, en 2022, d'une enquête auprès de la population sur la violence à l'égard des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, qui a également apporté un éclairage sur les aspects liés au genre de cette violence ;
- l'élargissement du champ d'application des ordonnances d'urgence d'interdiction, qui concernaient uniquement les cas de violence domestique, afin de couvrir, outre l'éloignement de l'auteur des violences du domicile commun, l'interdiction d'approcher ou de contacter la victime ainsi que la restriction d'accès aux lieux de travail, aux écoles ou aux institutions fréquentées par la victime ou ses enfants ;
- l'élargissement de la définition de la violence domestique, en 2023, afin d'y inclure la violence entre partenaires qui ne vivent pas sous le même toit, conformément aux définitions de la

Convention d'Istanbul, tels que les anciennes partenaires ou conjointes, et de reconnaître les enfants témoins de violence domestique comme des victimes à part entière, ce qui garantit l'applicabilité de mesures de protection visant à assurer leur sécurité ;

- les efforts faits pour accroître progressivement le nombre de policières ;
- l'adoption, en 2024, de lignes directrices à l'intention des procureur·es traitant des affaires de violence domestique, qui soulignent la nécessité de recueillir des preuves complètes, au-delà du témoignage de la victime, et d'instaurer une formation obligatoire pour protéger les droits des victimes et prévenir la victimisation secondaire ;
- la création de groupes de diagnostic et de soutien, composés de travailleuses et travailleurs sociaux et de policières et policiers, chargés de garantir l'évaluation et la gestion des risques dans les affaires de violence domestique ;
- l'augmentation progressive de la jurisprudence et des décisions administratives accordant une protection internationale aux femmes en raison du risque de persécution fondée sur le genre dans leur pays d'origine.

B. Encourage le Gouvernement polonais à prendre des mesures supplémentaires pour mettre en œuvre les recommandations qui lui ont été adressées, en particulier :

1. intensifier les efforts visant à garantir que les dispositions de la convention sont mises en œuvre sans discrimination fondée sur l'un des motifs énoncés à l'article 4, paragraphe 3 et lutter contre les multiples formes de discrimination dans l'accès à une protection et un soutien, auxquelles font face certains groupes de femmes victimes de violences, comme les femmes en situation de handicap, les femmes migrantes, les femmes roms, les femmes âgées, les femmes LGBTI et les femmes en situation de prostitution ;
2. élaborer à l'échelle du pays un ensemble de politiques globales et coordonnées visant à prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la convention, renforcer les mécanismes de coopération interinstitutionnelle entre les autorités nationales et locales en vue d'accroître leur capacité à garantir l'accès des femmes victimes aux mécanismes de protection et de soutien, et procéder à des analyses comparatives indépendantes des mesures et programmes existants ;
3. augmenter les ressources financières destinées à prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, revoir les niveaux de dépenses afin de combler les lacunes en matière de prestation de services de soutien spécialisés et de refuges, veiller à ce que tous les organismes gouvernementaux compétents instaurent systématiquement des lignes budgétaires dédiées aux mesures de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes, prévoir des possibilités de financement stable et équitable, basées sur des critères transparents, pour les ONG de femmes tout en poursuivant les efforts visant à créer un environnement favorable à ces dernières, et créer un cadre garantissant leur participation à la mise en œuvre et au suivi de toutes les politiques pertinentes, afin de tirer parti de leur expérience et de leurs connaissances ;
4. allouer les ressources financières et humaines nécessaires au Secrétariat d'État à l'égalité afin qu'il joue son rôle d'organe de coordination pour la Convention d'Istanbul, et veiller à ce que la coordination et la mise en œuvre des politiques et mesures, d'une part, et leur suivi et leur évaluation, d'autre part, soient assurés en étroite coopération avec les organisations de défense des droits des femmes, tout en axant ces fonctions sur des données appropriées ;
5. élargir l'éventail de données recueillies par la police et les tribunaux afin de couvrir toutes les formes de violence à l'égard des femmes, ventilées par sexe, par âge de la victime et de l'auteur ainsi que par lien entre l'auteur et la victime, harmoniser la collecte de ces données entre les services répressifs et judiciaires pour pouvoir suivre les dossiers dans le système judiciaire et déterminer les taux de déperdition, tout en garantissant la collecte de données

---

ventilées par les prestataires de soins concernant les expériences de violence fondée sur le genre vécues par les patientes ;

6. veiller à ce que tous les professionnel·les associés aux décisions sur les droits de garde et de visite soient informés de l'impact négatif sur les enfants du fait d'être témoins de violences d'un parent contre l'autre parent et qu'ils en tiennent compte, à ce qu'ils examinent chaque cas pour détecter d'éventuels antécédents de violence, à ce qu'ils s'abstiennent d'utiliser des notions taxant les victimes de violence à l'égard des femmes de parents aliénants ou non coopératifs, ou des notions similaires, et à ce qu'ils fassent le nécessaire pour que les procédures et décisions en cas de séparation des parents ne mettent pas en péril la sécurité des femmes victimes de violence entre partenaires intimes ;
7. étendre le cadre régissant les ordonnances d'urgence d'interdiction, d'injonction et de protection afin de couvrir toutes les formes de violence visées par la convention, tout en veillant attentivement à ce que ces ordonnances soient respectées et en faisant en sorte que les violations donnent lieu à des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives ;
8. garantir que les femmes demandeuses d'asile accèdent rapidement à la procédure d'asile, quel que soit le lieu où elles font leur demande, en veillant à ce que ces procédures soient sensibles au genre et permettent de déterminer leurs besoins en matière de protection internationale, réaliser des évaluations systématiques de la vulnérabilité avant le placement dans un centre surveillé pour étrangers, orienter systématiquement les personnes vers des services spécialisés pour faciliter la révélation des persécutions fondées sur le genre, tout en tenant compte des facteurs propres à chaque pays qui ont pu empêcher le signalement de violences dans le pays d'origine, et appliquer le principe de non-refoulement, en particulier aux points de passage de la frontière avec le Bélarus.

C. Invite le Gouvernement polonais à rendre compte de ces mesures d'ici au 10 décembre 2027.

D. Invite le Gouvernement polonais à continuer de prendre des mesures pour mettre en œuvre la Convention d'Istanbul, en s'appuyant notamment sur les conclusions du rapport d'évaluation de référence du GREVIO.